



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE TECHNIQUE - MISE EN OEUVRE DE L'AIDE « SOLIDARITE INCLUSIVE AI »

La subvention FDI est imputée sur les crédits du programme 102 accès et retour à l'emploi de la mission travail et emploi, dans le cadre du Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Le versement du forfait prend la forme d'une subvention versée par l'agence de services et de paiement (ASP) dans le cadre du droit commun prévu pour le FDI développement.

1. Calendrier de conventionnement :

L'aide au poste bonifiée « solidarité inclusive AI » fera l'objet de deux vagues de conventionnement :

Pour les AI ayant effectué des mises à disposition de salariés en EHPAD entre le 1^{er} décembre 2020 et le 28 février 2021, le conventionnement est ouvert entre le 8 et le 29 mars 2021 si elles souhaitent obtenir un versement dès avril. Pour ces AI, il sera également possible de demander un conventionnement unique à partir du 1^{er} juillet 2021 sur l'ensemble de la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 juin 2021.

Pour les AI ayant effectué des mises à disposition de salariés dans les établissements listés ci-dessous entre le 1^{er} mars 2021 et le 30 juin 2021, une seconde vague de conventionnement sera ouverte au 1^{er} juillet 2021.

2. Modalités de paiement de l'aide au poste bonifiée :

2.1. Définition du montant éligible par association intermédiaire

Le montant de ce FDI forfaitaire correspond à un forfait horaire de 1,5€ pour chaque heure de mise à disposition dans :

- un EHPAD effectuée par un salarié en insertion employé par une association intermédiaire entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 juin 2021.
- un établissement listé au 2.2 effectuée par un salarié en insertion employé par une association intermédiaire entre le 1^{er} mars 2021 et le 30 juin 2021.

2.2. Liste des établissements ouvrant droit à l'aide au poste bonifiée

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Foyers de vie pour personnes en situation de handicap :

- Maisons d'accueil spécialisées (MAS)
- Foyers d'accueil médicalisés (FAM) et établissements d'accueil médicalisés en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)
- Foyers occupationnels/foyers de vie, foyers d'accueil polyvalents et établissements d'accueil non médicalisés (EANM)
- Foyers d'hébergement (FH)

Etablissements pour enfants en situation de handicap :

- Instituts médico-éducatifs (IME)
- Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)
- Instituts d'éducation motrice (IEM)
- Établissements pour enfants polyhandicapés (EEAP)
- Établissements pour jeunes déficients sensoriels (EJDS)
- Établissements d'accueil temporaire, jardins d'enfants, foyers d'hébergement (FHE)
- Établissements expérimentaux pour enfants et adolescents handicapés (EE)

2.3. Modalités de déclarations des heures de mise à disposition dans l'Extranet IAE 2.0 de l'ASP

La première semaine suivant chaque mois concerné par l'action, l'association intermédiaire souhaitant bénéficier du dispositif devra procéder à la validation de ses suivis mensuels d'activité dans l'Extranet IAE 2.0.

Pour flécher les salariés mis à disposition en EHPAD dans le cadre de la présente instruction, **il est demandé aux associations intermédiaires de renseigner pour chaque mission d'un salarié un code dans le champ libre intitulé « désignation » de la mission :**

Etablissement	Code ASP à renseigner
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)	AIEHPAD
Etablissement pour personnes en situation de handicap	AIPH

2.4. Processus de dépôt et d'instruction de la demande d'aide par l'association intermédiaire

L'aide doit être versée de droit à toutes les associations intermédiaires qui en feront la demande, sous réserve de respecter les conditions mentionnées ci-dessous.

Le processus de dépôt et d'instruction de l'aide forfaitaire FDI « solidarité AI en EHPAD » doit respecter les étapes suivantes :

(i) **Demande d'aide au poste bonifiée auprès de la DIRECCTE**

Il est demandé aux associations intermédiaires de **faire valider par l'ASP leurs suivis mensuels d'activité de décembre 2020 à juin 2021 au plus tard deux semaines suivant la fin du mois considéré.**

En cas de demande de conventionnement dès mars 2021, l'association intermédiaire dépose sa demande d'aide au poste bonifiée sur le site démarches simplifiées au plus tard le vendredi 26 mars 2021. La démarche est accessible en suivant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/solidarite-inclusive-AI>

Une seconde vague de demande d'aide sera ouverte au 1^{er} juillet 2021. L'association intermédiaire pourra déposer sa demande d'aide au poste bonifiée sur le site démarches simplifiées au plus tard le vendredi 30 juillet 2021.

Les contrats de travail concernés (contrat à durée déterminée d'usage – CDDU ou contrat à durée déterminée d'insertion – CDDI) faisant figurer le nom de l'entreprise utilisatrice pourront être demandées par la DIRECCTE dans le cadre d'un contrôle sur échantillon.

(ii) **Instruction puis validation de la demande d'aide par la DIRECCTE**

L'instruction des dossiers est réalisée sur le site démarches simplifiées.

Il est attendu des services de la DIRECCTE l'exercice d'un contrôle de cohérence portant sur les heures de mise à disposition déclarées sur l'Extranet IAE et les heures déclarées dans la demande transmise par l'association intermédiaire. A ce titre, un fichier de contrôle de cohérence sera fourni par la DGEFP.

(iii) **Conventionnement et annexes financières**

Après instruction et validation de la demande, et sous réserve que les suivis mensuels d'activité pour la période considérée sont validés, la DIRECCTE procède à la signature de la convention, générée automatiquement par le site démarches simplifiées.

Les annexes financières FDI sont passées au titre du FDI aide au développement. Elles sont renseignées par la DIRECCTE dans l'Extranet IAE et transmises à l'ASP par voie postale pour validation selon la procédure en vigueur pour toutes les annexes financières.

Pour être validée par l'ASP, les annexes financières relatives à cette mesure devront porter la mention « Solidarité inclusion AI »¹.

2.5. Modalités de versement de l'aide FDI

Par dérogation à la circulaire DGEFP n°2005/28 du 28 janvier 2005, l'annexe financière transmise à l'ASP prévoit le versement d'une avance à 100% de la somme due au titre de la mesure « solidarité inclusive AI »

¹ Item « préciser l'objet » de l'annexe financière, préciser : « AI en EPHAD »